

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000849]

18 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de intentieverklaring en van het model van gestandaardiseerd formulier dat de thematische kamers in staat stelt de machtigingsaanvragen te onderzoeken zoals bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede en vierde lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, artikel 88/1, § 1, tweede en vierde lid, zoals ingevoegd bij het decreet van 14 december 2022;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 februari 2023 tot vaststelling van het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies;

Gelet op de adviezen nr. 2023-28 en 2023-29 van de “Academie voor onderzoek en hoger onderwijs” van 19 december 2023;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, wordt bepaald in bijlage nr. 1 bij dit besluit.

Art. 2. Het model van gestandaardiseerd formulier dat de thematische kamers in staat stelt de machtigingsaanvragen te onderzoeken, zoals bedoeld in artikel 88/1, § 1, vierde lid, van hetzelfde decreet, wordt bepaald in bijlage nr. 2 bij dit besluit.

Art. 3. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 februari 2023 tot vaststelling van het model van de intentieverklaring bedoeld in artikel 88/1, § 1, tweede lid, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, wordt opgeheven.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2024.

Art. 5. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 januari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire ziekenhuizen,

Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,

F. BERTIEAUX

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/000846]

18 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.9-2 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 121/15 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné, articles 47^{ter}/3 et 61^{decies}/4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, articles 36^{duodecies}/5 et 52^{novies}/5 ;

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'enseignement de promotion sociale, article 8.2 ;

Vu le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 8/2 ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion, article 36/5 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, articles 41, 42quinquies, 65, 65/5, 88 et 88/5 ;

Vu le protocole de négociation du 19 octobre 2023 conclu au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie Bruxelles Enseignement en application de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation du 20 octobre 2023 conclu au sein du Comité de négociation de secteur IX selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le « test genre » du 17 septembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 21 décembre 2023 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.198/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 22 décembre 2023 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition des Ministres en charge de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Lorsqu'un plan de développement des compétences professionnelles est mis en place à la suite d'un entretien de développement professionnel pour un membre du personnel, à l'exception du directeur, le directeur ou son délégué, utilise le modèle de l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Lorsqu'un mécanisme d'évaluation est mis en place pour un membre du personnel, à l'exception du directeur, le directeur utilise le modèle de rapport se trouvant au point 1 de l'annexe 2 du présent arrêté et le pouvoir organisateur utilise les modèles de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé se trouvant aux points 2 à 4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Lorsqu'un plan de développement des compétences professionnelles est mis en place à la suite d'un entretien de développement professionnel pour un directeur, le pouvoir organisateur utilise le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. Lorsqu'un mécanisme d'évaluation est mis en place pour un directeur, le pouvoir organisateur utilise le modèle de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé de l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 6. Les Ministres ayant l'Enseignement obligatoire, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES (PDCP)

<i>Date de l'entretien de développement professionnel</i>	
<i>Nom + Prénom du membre du personnel</i>	
<i>Matricule du membre du personnel</i>	
<i>Nom + Prénom de la direction de l'établissement</i>	
<i>Nom + Prénom de l'éventuel délégué en charge du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles</i>	
<i>Fonction(s) concernée(s)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction : Volume de charge en date du .../.../.... : • Fonction : Volume de charge en date du .../.../.... : • Fonction : Volume de charge en date du .../.../.... :
<i>Pouvoir organisateur</i>	
<i>Date de l'entretien</i>	

de clôture du PDCP¹

[1] Objectif² poursuivi :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-
-
-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

¹ Ce document peut être complété au fur et à mesure. La date de l'entretien de clôture du PDCP ne doit pas être déterminée au moment de la conclusion du plan de développement des compétences professionnelles, mais peut être ajoutée au moment de l'entretien de clôture.

² Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

-

Ajustement(s) éventuel(s)³ :

(+ date et signatures du membre du personnel⁴ et de la direction)

-

-

-

[2] Objectif⁵ poursuivi :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-

-

-

Compétence(s) à développer :

³ Cette partie ne doit pas être complétée au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

⁴ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

⁵ Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)⁶ :

(+ date et signatures du membre du personnel⁷ et de la direction)

-

-

-

⁶ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

⁷ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

[3] Objectif⁸ poursuivi :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-
-
-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)⁹ :

⁸ Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

⁹ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

(+ date et signatures du membre du personnel¹⁰ et de la direction)

-

-

-

[4] Objectif¹¹ poursuivi :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-

-

-

Compétence(s) à développer¹² :

-

Moyens mis à disposition :

-

¹⁰ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

¹¹ Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

¹²

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)¹³ :

(+ *date et signatures du membre du personnel¹⁴ et de la direction*)

-

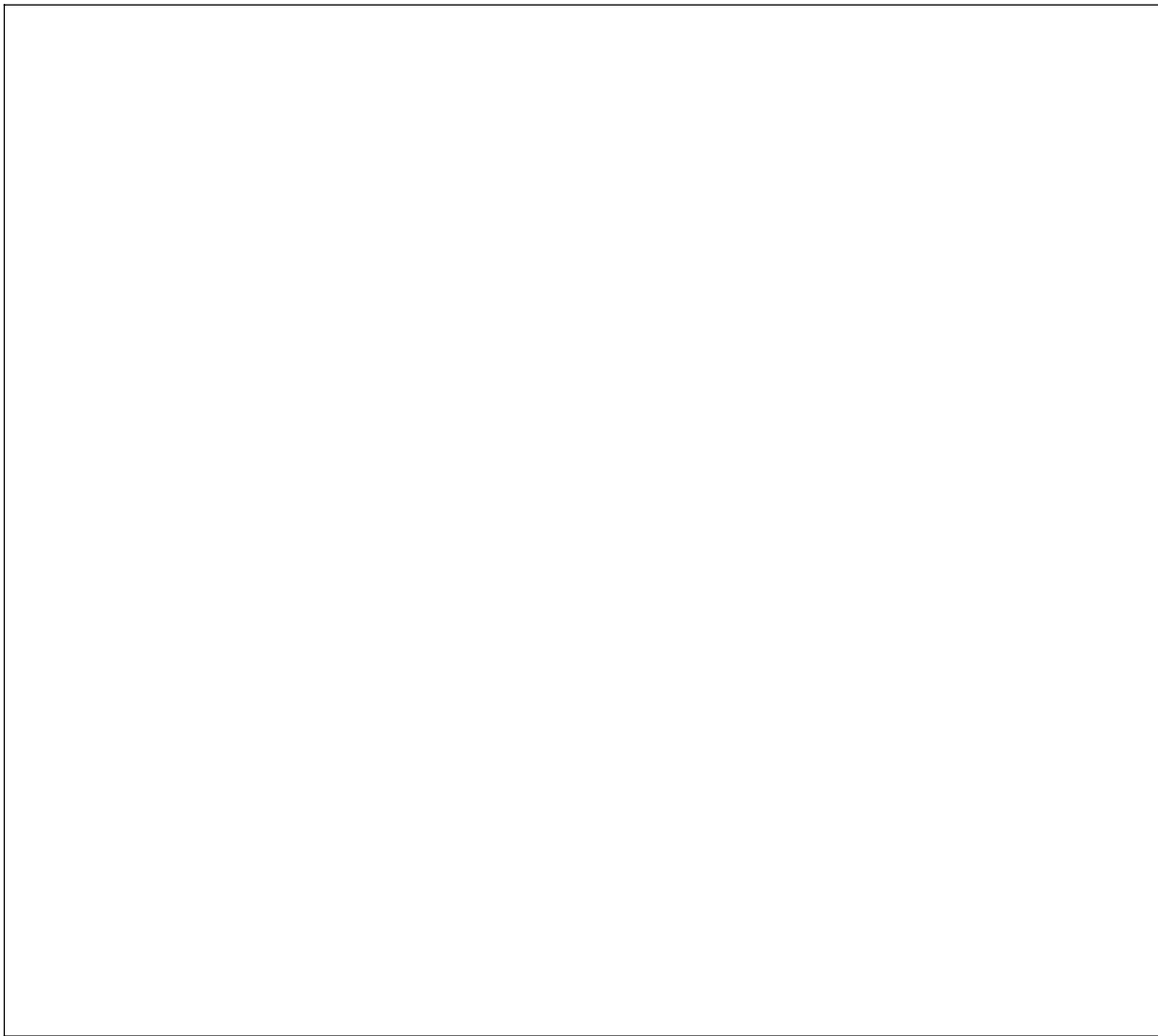
-

-

Remarques éventuelles du membre du personnel :

¹³ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

¹⁴ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.



Date et signature du membre
du personnel :

¹⁶

Date et signature de la
direction :

¹⁵

¹⁶ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

ENTRETIEN DE CLÔTURE

Compte-rendu :

Date et signature du
membre du personnel :

Date et signature de la
direction :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement

ÉVALUATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

<i>Nom + Prénom du membre du personnel</i>	
<i>Matricule du membre du personnel</i>	
<i>Pouvoir organisateur</i>	
<i>Fonction(s) concernée(s)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction : Volume de charge en date du .. / .. / : • Fonction : Volume de charge en date du .. / .. / : • Fonction : Volume de charge en date du .. / .. / :
<i>Date de l'entretien de clôture du plan d'accompagnement individualisé¹</i>	

¹ Ce document peut être complété au fur et à mesure. La date de l'entretien de clôture ne doit pas être déterminée au moment de la conclusion du plan d'accompagnement individualisé, mais peut être ajoutée au moment de l'entretien de clôture.

1. RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Rappels :

- Un premier entretien d'évaluation doit toujours être précédé d'un plan de développement des compétences professionnelles.
- Un premier entretien d'évaluation ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 6 mois après la communication du plan de développement des compétences professionnelles.

Plan de développement des compétences professionnelles

(à joindre en annexe du rapport)

Rapport de la direction² et motivation :

² En cas de mauvaise volonté manifeste ou de carence manifeste et répétée à atteindre les objectifs identifiés avec le membre du personnel dans le cadre du plan de développement des compétences professionnelles.

Date et signature du membre du personnel, pour prise de connaissance :

Date et signature de la direction :

2. ÉVALUATION FAISANT SUITE AU RAPPORT DE LA DIRECTION : DÉCISION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Formation du pouvoir organisateur :

- Un membre du pouvoir organisateur a suivi la formation prévue.
Nom et prénom :

- Un membre du pouvoir organisateur est un expert :
 - o en pédagogie
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

 - o en ressources humaines
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

- Le pouvoir organisateur est assisté par un expert :
 - o en pédagogie
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

 - o en ressources humaines
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

Mention attribuée par le pouvoir organisateur :

Date de l'entretien d'évaluation :

Suite à l'entretien d'évaluation, le pouvoir organisateur a délibéré et a décidé d'attribuer au membre du personnel la mention suivante :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir organisateur :

Recours du membre du personnel en cas de mention défavorable

:

Le membre du personnel a introduit un recours contre la décision du pouvoir organisateur

- OUI
- NON

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date de l'avis de la Chambre de recours :
(avis à joindre en annexe du présent document)

Décision finale du pouvoir organisateur :

Date :

Mention :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir organisateur :

3. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Date de la mise en place du plan d'accompagnement individualisé, en cas de décision défavorable définitive du pouvoir organisateur :

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)

Objectif n°1 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-
-
-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°2 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°3 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°4 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-

-

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Date et signature du
membre du personnel :

³ Date et signature du pouvoir
organisateur :

³ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé se poursuit valablement.

4. PROLONGATION ÉVENTUELLE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ :

Les parties décident, de commun accord, de prolonger le plan d'accompagnement individualisé :

- Non⁴
- Oui

⁴ Dans ce cas-ci, passez directement au cadre suivant « Entretien de clôture du plan d'accompagnement individualisé ».

Objectif n°1:

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁵ :

-

Objectif n°2 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-

⁵ Minimum 3 mois, maximum un an.

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁶ :

-

Objectif n°3 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-

-

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

⁶ Minimum 3 mois, maximum un an.

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé ⁷:

-

⁷ Minimum 3 mois, maximum un an.

Objectif n°4 :

-

Fonction(s) concernée(s) :

-
-
-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-
-
-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁸ :

-

Date et signature du
membre du personnel :Date et signature du pouvoir
organisateur :**Entretien de clôture du plan d'accompagnement individualisé**

⁸ Minimum 3 mois, maximum un an.

Compte-rendu :

Remarques éventuelles du membre du personnel :

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du pouvoir organisateur :

5. ÉVALUATION FAISANT SUITE AU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ : DECISION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Formation du pouvoir organisateur :

- Un membre du pouvoir organisateur a suivi la formation prévue.
 - Nom et prénom :

- Un membre du pouvoir organisateur est un expert :
 - o en pédagogie
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

 - o en ressources humaines
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

- Le pouvoir organisateur est assisté par un expert :
 - o en pédagogie
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

 - o en ressources humaines
 - Nom et prénom :
 - Fonction :

Mention attribuée par le pouvoir organisateur :

Date de l'entretien d'évaluation :

Suite à l'entretien d'évaluation, le pouvoir organisateur a délibéré et a décidé d'attribuer au membre du personnel la mention suivante :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir organisateur :

Recours du membre du personnel en cas de mention défavorable :

Le membre du personnel a introduit un recours contre la décision du pouvoir organisateur

- OUI
- NON

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date de l'avis de la Chambre de recours :
(avis à joindre en annexe du présent document)

Décision finale du pouvoir organisateur :

Date :

Mention :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir organisateur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Direction

<i>Date de l'entretien de développement professionnel</i>	
<i>Nom + Prénom du membre du personnel</i>	
<i>Matricule du membre du personnel</i>	
<i>Pouvoir organisateur</i>	
<i>Date de l'entretien de clôture¹</i>	

¹ Ce document peut être complété au fur et à mesure. La date de l'entretien de clôture du PDCP ne doit pas être déterminée au moment de la conclusion du plan de développement des compétences professionnelles, mais peut être ajoutée au moment de l'entretien de clôture.

[1] Objectif² poursuivi

-

Compétence(s) à développer, en lien avec la lettre de mission :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)³ :

² Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

³ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont

(+ date et signatures du membre du personnel⁴ et du pouvoir organisateur)

-
-
-

[2] Objectif⁵ poursuivi

-

Compétence(s) à développer, en lien avec la lettre de mission :

-

Moyens mis à disposition :

nécessaires.

⁴ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

⁵ Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)⁶ :

(+ date et signatures du membre du personnel⁷ et du pouvoir organisateur)

-

-

-

[4] Objectif⁸ poursuivi

⁶ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

⁷ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

⁸ Un maximum de 4 objectifs peut être fixé par plan de développement professionnel.

-

Compétence(s) à développer, en lien avec la lettre de mission :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Ajustement(s) éventuel(s)⁹ :

⁹ Cette partie ne doit pas être remplie au moment de l'établissement du plan de développement des compétences professionnelles, mais éventuellement, plus tard, si des ajustements sont nécessaires.

(+ date et signatures du membre du personnel¹⁰ et du pouvoir organisateur)

•

•

•

Remarques éventuelles du membre du personnel :

¹⁰ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

Date et signature du membre
du personnel :

Date et signature du pouvoir
organisateur :

¹¹ En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan de développement des compétences professionnelles se poursuit valablement.

ENTRETIEN DE CLÔTURE

Compte-rendu :

Date et signature du
membre du personnel :

Date et signature du pouvoir
organisateur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement

ÉVALUATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

DIRECTION

<i>Nom + Prénom du membre du personnel</i>	
<i>Matricule du membre du personnel</i>	
<i>Pouvoir organisateur</i>	
<i>Date de l'entretien de clôture du plan d'accompagnement individualisé¹</i>	

¹ Ce document peut être complété au fur et à mesure. La date de l'entretien de clôture du PAI ne doit pas être déterminée au moment de la conclusion du plan d'accompagnement individualisé, mais peut être ajoutée au moment de l'entretien de clôture.

1. ÉVALUATION: DECISION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Rappels :

- Un premier entretien d'évaluation doit toujours être précédé d'un plan de développement des compétences professionnelles.
- Un premier entretien d'évaluation ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 6 mois après la communication du plan de développement des compétences professionnelles.

Plan de développement des compétences professionnelles (à joindre en annexe du rapport)

- Date de la communication du plan :

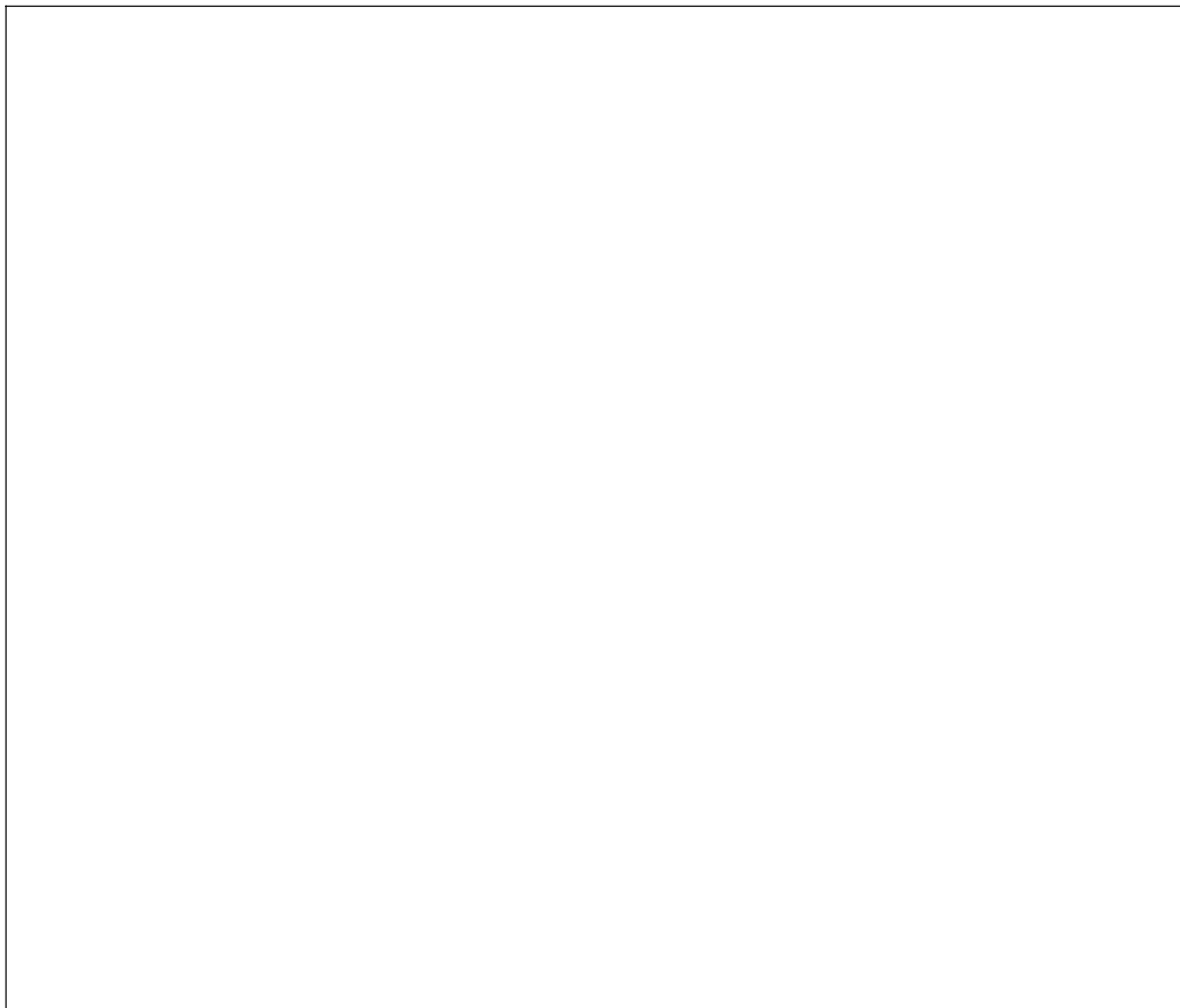
Mention attribuée par le pouvoir organisateur :

Date de l'entretien d'évaluation :

Suite à l'entretien d'évaluation, le pouvoir organisateur a délibéré et a décidé d'attribuer au membre du personnel la mention suivante :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :



Date et signature du pouvoir
organisateur :

Recours du membre du personnel en cas de mention défavorable

Le membre du personnel a introduit un recours contre la décision du pouvoir organisateur

- OUI
- NON

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date de l'avis de la Chambre de recours :

(avis à joindre en annexe du présent document)

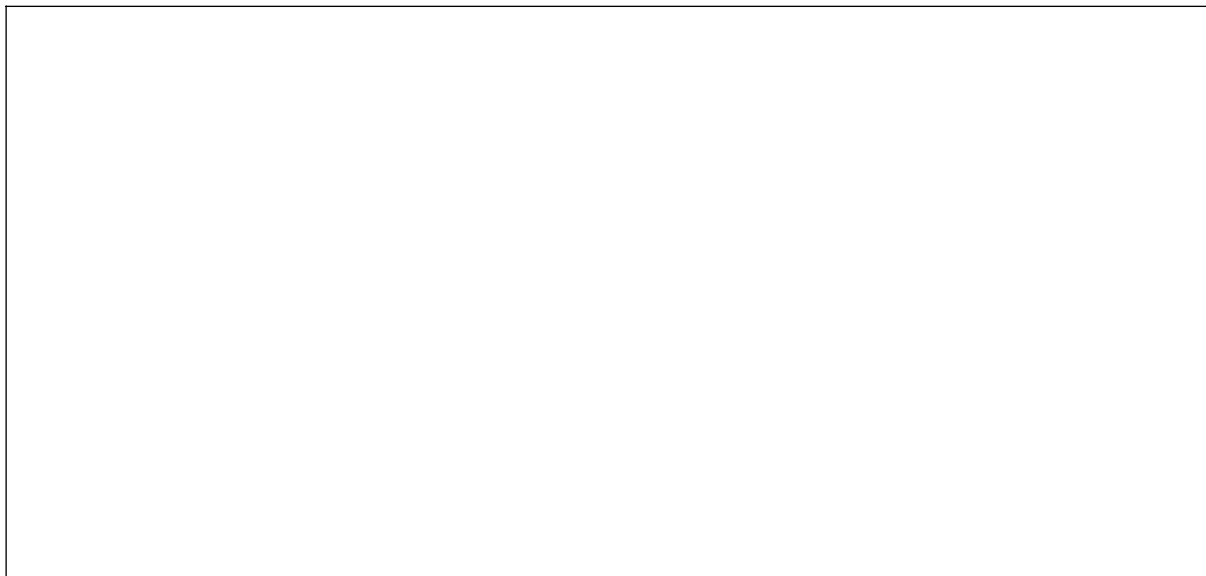
Décision finale du pouvoir organisateur :

Date :

Mention :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :



Date et signature du
pouvoir organisateur :

2. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Date de la mise en place du plan d'accompagnement individualisé, en cas de décision défavorable définitive du pouvoir organisateur :

Objectif(s) poursuivi(s) :

Objectif n°1

-

Compétence(s) à développer:

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°2

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°3

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Objectif n°4

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé :

-

Date et signature du
membre du personnel :

²

Date et signature du pouvoir
organisateur :

² En cas de refus de signature du membre du personnel, la procédure de mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé se poursuit valablement.

Prolongation éventuelle du plan d'accompagnement individualisé

Les parties décident, de commun accord, de prolonger le plan d'accompagnement individualisé :

- Non³
- Oui

Objectif(s) poursuivi(s)**Objectif n°1**

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-
-
-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁴ :

-

³ Dans ce cas-ci, passez directement au point « 6. Evaluation faisant suite au plan d'accompagnement individualisé : Décision du pouvoir organisateur »

⁴ Minimum 3 mois, maximum un an.

Objectif n°2

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁵ :

-

Objectif n°3

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁶ :

⁵ Minimum 3 mois, maximum un an.

⁶ Minimum 3 mois, maximum un an

-

Objectif n°4

-

Compétence(s) à développer :

-

Moyens mis à disposition :

-

-

-

Délai convenu pour la réalisation de l'objectif visé⁷ :

-

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du pouvoir organisateur :

⁷ Minimum 3 mois, maximum un an

ENTRETIEN DE CLÔTURE

Compte-rendu :

Remarques éventuelles du membre du personnel :

Date et signature du
membre du personnel :

Date et signature du pouvoir
organisateur :

3. ÉVALUATION FAISANT SUITE AU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ : DÉCISION DU POUVOIR ORGANISATEUR

Mention attribuée par le pouvoir organisateur

Date de l'entretien d'évaluation :

Suite à l'entretien d'évaluation, le pouvoir organisateur a délibéré et a décidé d'attribuer au membre du personnel la mention suivante :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir
organisateur :

Recours du membre du personnel en cas de mention défavorable

Le membre du personnel a introduit un recours contre la décision du pouvoir organisateur

- OUI
- NON

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date de l'avis de la Chambre de recours :

(avis à joindre en annexe du présent document)

Décision finale du pouvoir organisateur :

Date :

Mention :

- Favorable
- Défavorable

Motivation :

Date et signature du pouvoir organisateur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de plan de développement des compétences professionnelles, de rapport d'évaluation et de plan d'accompagnement individualisé des personnels de l'enseignement.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000846]

18 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van het ontwikkelingsplan voor beroepscompetenties, van het evaluatieverslag en van het geïndividualiseerde begeleidingsplan van het onderwijzend personeel

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 juli 2023 betreffende de ondersteuning, de ontwikkeling van beroepscompetenties en de evaluatie van het onderwijzend personeel;

Gelet op het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, artikel 6.1.9-2;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch onderwijs, onderwijs voor sociale promotie en kunstonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, artikel 121/15;

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd onderwijs, de artikelen 47ter/3 en 61decies/4;

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, de artikelen 36duodecimes/5 en 52novies/5;

Gelet op het decreet van 30 juni 1998 met betrekking tot de bijscholing en het mechanisme voor de steun en de ontwikkeling van beroepscompetenties van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel en het opvoedend hulppersoneel en deskundigen in het onderwijs voor sociale promotie, artikel 8.2;

Gelet op het decreet van 15 maart 1999 met betrekking tot de bijscholing en het mechanisme voor de steun en de ontwikkeling van beroepscompetenties van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel en het opvoedend hulppersoneel van het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, artikel 8/2;

Gelet op het decreet van 10 maart 2006 betreffende de statuten van de leermeesters godsdienst en de leraars godsdienst, artikel 36/5;

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs en directrices in het onderwijs, artikelen 41, 42quinquies, 65, 65/5, 88 en 88/5;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 19 oktober 2023 afgesloten binnen het Onderhandelingscomité tussen de regering van de Franse Gemeenschap en Wallonie Bruxelles Enseignement met toepassing van artikel 1.6.5-6, tweede lid, van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 20 oktober 2023 afgesloten binnen het Onderhandelingscomité van sector IX volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op de « gendertest » van 17 september 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de aanvraag om advies van de Raad van State binnen een termijn van 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende dat de aanvraag om advies op 21 december 2023 ingeschreven werd in de rol van de afdeling wetgeving van de Raad van State onder het nummer 75.198/2;

Gelet op de beslissing van de afdeling wetgeving van 22 december 2023 om geen advies te geven binnen de gevraagde termijn, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Ministers belast met leerplichtonderwijs, onderwijs voor sociale promotie en kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Wanneer een ontwikkelingsplan voor beroepscompetenties ingevoerd wordt ten gevolge van een gesprek over de beroepsontwikkeling voor een personeelslid, met uitzondering van de directeur, maakt de directeur of zijn afgevaardigde gebruik van het model uit bijlage 1 bij dit besluit.

Art. 2. Wanneer een evaluatiemechanisme ingevoerd wordt voor een personeelslid, met uitzondering van de directeur, maakt de directeur gebruik van het model van verslag opgenomen in punt 1 van bijlage 2 bij dit besluit en maakt de inrichtende macht gebruik van de modellen van evaluatieverslag en geïndividualiseerd begeleidingsplan opgenomen in de punten 2 tot 4 van de bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 3. Wanneer een ontwikkelingsplan voor beroepscompetenties ingevoerd wordt ten gevolge van een gesprek over de beroepsontwikkeling voor een directeur, maakt de inrichtende macht gebruik van het model uit bijlage 3 bij dit besluit.

Art. 4. Wanneer een evaluatiemechanisme ingevoegd wordt door een directeur, maakt de inrichtende macht gebruik van het model van evaluatieverslag en geïndividualiseerd begeleidingsplan van bijlage 4 bij dit besluit.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2024.

Art. 6. De Ministers van Leerplichtonderwijs, Kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en Onderwijs voor sociale promotie, zijn, ieder wat hen betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 januari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR